



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3

Foix, le 13 septembre 2024

10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 22 mai et 20 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABC Ariège Biomasse Cogénération

12 voie latérale
09000 Saint-Paul-De-Jarrat

Références : 2024/169-170
Code AIOT : 0006810660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection les 22 mai et 20 juin 2024 de la chaufferie biomasse exploitée par la société ABC Ariège Biomasse Cogénération implanté Lieu-dit Les clauses 09330 MONTGAILHARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABC Ariège Biomasse Cogénération
- Lieu-dit Les clauses 09330 MONTGAILHARD
- Code AIOT : 0006810660
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ariège Biomasse Cogénération exploite une chaufferie biomasse sur la plateforme bois regroupant plusieurs sites dépendant du groupe MONNET-SEVE à Saint-Paul-de-Jarrat et Montgailhard.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 5.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux de ruissellement sur la plateforme bois constituée par les sites exploités par les sociétés Ariège Biomasse Cogénération (ABC), KWATT Bois et Bois Ariégeois, toutes membre du groupe MONNET-SEVE, n'est pas satisfaisante.

Une analyse des sols où des rejets non traités ont été déversés doit être effectuée. Si une pollution de ces sols est avérée, les mesures de gestion nécessaires devront être définies et mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. [...] Il de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. » Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 22 mai 2024, l'inspection des installations classées constate la présence, en rive du Scios, d'un espace moins dense en végétation. La surface de cet espace semble plus pâteuse que le terrain naturel et semble recouverte de particules de bois (voir photo 1 en annexe 1). Cette différence semble liée à un écoulement, au regard de la voie préférentielle d'écoulement formée dans les bois alentours. L'inspection des installations remonte cette voie, et constate qu'elle aboutit au site exploité par la société ABC. A l'arrière de la chaufferie se trouve effectivement un fossé, où l'inspection des installations classées relève la présence de batraciens, dont la surverse semble s'écouler vers les rives du Scios (voir photo 2 en annexe 1). Faute d'un niveau d'eau suffisant, aucun écoulement n'est visible le jour de cette inspection.

Le 20 juin 2024, l'inspection des installations classées retourne sur site et constate, en présence de l'exploitant, un écoulement d'eau depuis le fossé vers la zone dégarnie en végétation via la voie préférentielle identifiée. L'exploitant indique que ce fossé constitue l'aboutissement du réseau de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme bois formée par les sites exploités par les sociétés ABC, KWATT Bois et Bois Ariégeois. Il précise que ces eaux ne font l'objet d'aucun traitement avant leur rejet au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- d'assurer des prélèvements d'eaux au niveau de son fossé, avant de déterminer la composition de ces eaux et déterminer le dispositif de traitement associé ;
- d'assurer des analyses de sols au niveau de la zone dégarnie en végétation située en rive du Scios et, si ces analyses mettent en évidence une pollution, de déterminer et mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires.

L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant la nécessité d'assurer une gestion des eaux conforme à la réglementation (collecte séparative des eaux pluviales non polluée et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) au niveau de la plateforme bois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois